

CSO

N° 131

DU 1^{ER} /02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE:

Madame Nekitha Toshea
RATTLER veuve BONY
Cabinet ASSAMOI N'guessan
Alexandre

C/

Monsieur le Procureur de la
République

GRANDE
EXPÉDITION
L'arrête, le 26/02/2019
Nekitha Toshea

Grants.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY, née le 22 décembre 1976 à Carthage Panola, Texas (USA), Américaine, demeurant à Addison, Texas, USA ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par le cabinet ASSAMOI N'guessan Alexandre, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°861 du 19 mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 juin 2017, Madame Nekitha Toshéa RATTLER veuve BONY déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur le Procureur de la République à comparaître par devant la Cour d'Appel

de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°982 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 1^{er} juin 2017 a requis qu'il plaise à la Cour :

Infirmer la décision entreprise ;

Statuer de nouveau

Faire droit à l'action de Madame NEKITHA Toshéa Rattler ;

Ordonner toutes les transcriptions légales

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 19 juin 2017, madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY a relevé appel du jugement n°861/CIV-2F rendu le du 19 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«Déclare Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY ; »

Madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY explique qu'elle a contracté mariage avec monsieur BONY Anselme Thierry le 09 avril 2011 à Dallas aux Etats Unis ;

Que monsieur BONY Anselme Thierry étant père d'un enfant nommé BONY Allan Jean Manuel, son époux et elles, ont envisagé le faire venir auprès d'eux aux Etats Unis ;

Qu'avant qu'ils ne mettent à exécution ce projet, monsieur BONY Anselme Thierry est décédé ;

Que pour respecter la volonté de son défunt époux qui a désiré que son fils poursuive ses études aux Etats Unis, elle a décidé de l'adopter ; ↗

Qu'alors que la mère l'enfant à savoir madame BENSON Estelle Liliane a donné son consentement à l'adoption simple de son fils mineur, le tribunal s'y est opposé en la déboutant de sa demande ;

Elle fait valoir qu'elle sollicite l'adoption simple dans l'intérêt de l'enfant BONY Allan Jean Manuel ;

Que celui-ci pourra bénéficier de la gratuité de l'école et de la prise en charge des frais de santé et des autres avantages accordés aux citoyens américains ;

Qu'elle justifie d'un emploi stable dans une compagnie de téléphone et dispose de revenus suffisants pour faire face aux frais d'entretien de l'enfant de son défunt époux ;

Que remplissant les conditions requises par loi, elle estime que c'est à tort que premier juge l'a débouté de sa demande ;

Elle sollicite par conséquent que la Cour fasse droit à sa demande ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions du 29 juin 2018 a requis l'infirmeration de la décision entreprise;

LES MOTIFS

En la forme :

Sur la recevabilité

Madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de la recevoir en son action.

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY sollicite l'infirmeration du jugement entrepris au motif qu'elle satisfait à toutes les conditions prescrites par la loi et que l'adoption simple sollicitée est bénéfique pour l'enfant BONY Allan Jean Manuel ;

Il ressort des pièces produites que tant l'enfant BONY Allan Jean Manuel âgé de plus de seize ans que sa mère madame BENSON Estelle Liliane ont consenti à l'adoption ;

Et puis, l'appelante verse au dossier son bulletin de salaire et sa fiche de déclaration d'impôt démontrant par là qu'elle dispose de revenus suffisants pour pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'adopté et pour lui offrir un cadre agréable pour son épanouissement général ;

Il est constant au regard de ces faits que l'appelante qui sollicite l'adoption simple du fils de son défunt époux remplit les conditions légales ;

Partant, il ya lieu de faire droit à sa demande ;

L'article 4 alinéa 1 de la loi n°64-373 du 7 octobre 1964 relative au nom, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983 disposant que «*l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier...*» ;

Il ya lieu de dire que l'enfant BONY Allan Jean Manuel s'appellera désormais BONY RATTLER Allan Jean Manuel ;

Sur les dépens

Bien que l'appelante ne succombe pas, il convient eu égard aux circonstances de la cause, de mettre les dépens à sa charge;

2

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après instruction en chambre de conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY en son appel ;
L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau

Fait droit à la demande d'adoption simple de madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY ;

Dit que BONY Allan Jean Manuel né le 23 septembre 2001 à Abidjan de BONY Anselme Thierry et de BENSON Estelle Liliane s'appellera désormais BONY RATTLER Allan Jean Manuel ;

Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit transmis par le Ministère Public à l'officier ou à l'agent de l'état civil de Cocody ;

Ordonne que dans le mois de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, mention de l'adoption simple de BONY RATTLER Allan Jean Manuel soit portée tant sur l'exemplaire des registres de l'état civil de Cocody déposé à la mairie que sur celui déposé au greffe ;

Ordonne en outre que mention de l'adoption simple et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté soit portée en marge de son acte de naissance n°4641 du 05 novembre 2001 du centre d'Etat Civil de Cocody ;

Dit que tout acte de naissance de l'adopté qui sera délivré devra être revêtu des mentions requises ;

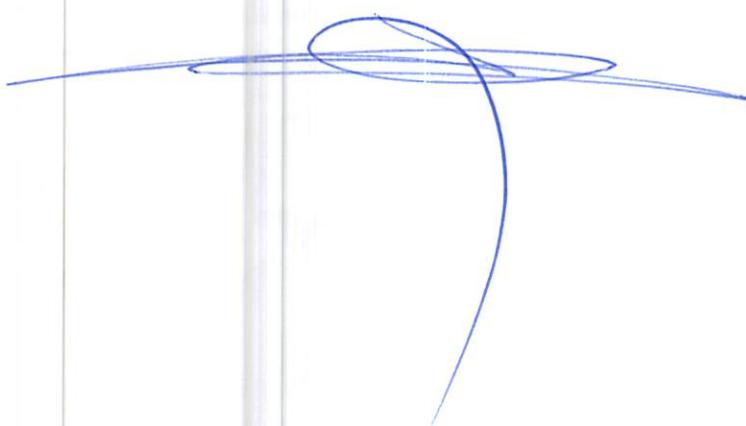
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités pourront être requises directement par l'appelante sur présentation du dispositif du présent arrêt ou d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocabile ;

Met les dépens de l'instance à la charge de madame Nekitha Toshea RATTLER veuve BONY.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 FEV. 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... F.....
N°..... 347 Bord..... 01/01
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre